

**NOTICE D'UTILISATION**  
**ATTESTATION DE MISE SUR LE MARCHÉ DE PRODUITS PMCB COMPLEXES OU**  
**TRANSFORMÉS – 2025 v0**

Un modèle d'attestation est mis à la disposition des metteurs en marché de produits complexes ou transformés, afin de formaliser leur qualité de metteur en marché qui s'acquittera de l'éco-contribution.

Les produits concernés sont par exemple, sur la catégorie 1, les granulats issus d'une recombinaison à partir d'approvisionnement de granulats complémentaires (sables et graviers), et sur la catégorie 2, des panneaux-sandwichs.

Cette attestation permet de résoudre les difficultés nées de la mise en marché de PMCB pouvant rentrer dans la fabrication d'un PMCB plus complexe / plus transformé, le producteur au sens de la REP étant le metteur en marché de produit complexe / transformé. Ainsi le fournisseur des PMCB agissant en tant que constituant dans le produit complexe / transformé n'a pas à déclarer l'écocontribution sur ces produits, et pourra produire l'attestation en cas de contrôle pour le justifier.

Le modèle d'attestation mis à disposition doit être complété et signé par les deux parties (fournisseur / fabricant de produit transformé/complexe).

En signant cet accord, les parties identifient l'entreprise redevable de l'écocontribution pour les PMCB listés de manière exhaustive. L'accord est valable pour 2025.

**Mode d'emploi de l'attestation**

1. Les producteurs de produits complexes ou transformés prennent contact en amont avec leurs fournisseurs pour renseigner l'attestation.
2. Toutes les mentions requises sur l'attestation, qui sont obligatoires, sont complétées par les deux entreprises signataires :
  - a. **Les mentions relatives aux éléments d'identification des sociétés et des signataires de l'accord.** Les signataires doivent être dûment habilités à l'effet de signer l'attestation du fait des statuts de l'entreprise ou titulaires d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à produire si besoin) ;
  - b. **Les autres mentions à compléter.** Les deux parties doivent impérativement énumérer de manière exhaustive les produits et matériaux de construction faisant l'objet de l'attestation. La liste des produits mis sur le marché par le producteur dispensé de déclaration est annexée à l'attestation.
3. Les deux entreprises paraphent, datent, signent et apposent leur cachet sur l'attestation.
4. L'attestation doit être conservée 3 ans, de manière à être mise à disposition de l'éco-organisme en cas de contrôle. Elle peut être demandée à tout moment par le ou les éco-organisme(s) auquel le producteur déclarant et, le cas échéant, le producteur exonéré, adhère(nt).